

GROUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES  
Zone Artisanale de la Téoulère  
40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT  
Tél : 05.58.05.76.20. -- Fax : 05.58.05.76.27.

-----  
Subdivision Landes 2  
-----

Affaire suivie par M. LAFFARGUE  
Mél : [jean.laffargue@industrie.gouv.fr](mailto:jean.laffargue@industrie.gouv.fr)

-----  
N/réf : JL/IC40-Suivi 2008/D-2008-0282

Fiches de suivi: (PN)1515-520020-1-1  
(PR2)1599-520005-1-1  
1482-520002-1-1

Saint-Pierre-du-Mont, le 24 juin 2008

## INSTALLATIONS CLASSEES

Demande de suppression des ARI et tenues étanches  
sur les dépôts d'ammoniac du groupe MAISADOUR

-----  
MAISADOUR

Siège social : Route de Saint Sever  
40001 MONT DE MARSAN Cedex

<h3>RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES</h3>
---

En 1990, lors de l'opération de renforcement de la sécurité réalisée sur les dépôts d'ammoniac agricole des LANDES, et sur la proposition de l'inspection des installations classées, le Préfet des LANDES a établi des arrêtés préfectoraux complémentaires avec des prescriptions additionnelles adaptées et proportionnelles aux risques vis à vis des tiers.

Ainsi, les dépôts d'ammoniac confrontés à des problèmes d'urbanisation ou à la présence de tiers dans un rayon proche, se sont vu imposer des équipements spéciaux permettant d'intervenir en atmosphère toxique, à savoir :

- 2 appareils respiratoires isolants (ARI),
  - 2 tenues étanches de protection,
- avec formation des opérateurs et maintien du matériel en bon état.

*Nous notons, pour information, que la réglementation en vigueur sur les dépôts d'ammoniac (instruction du 4 septembre 1970) ne prévoit pas ce type d'équipement.*

Sept établissements des LANDES se trouvaient dans ce cas :

- MAISADOUR à St Vincent de Tyrosse,
- MAISADOUR à Bourriot-Bergonce,
- MAISADOUR à Hagetmau,
- MAISADOUR à Cazères sur Adour,
- COOP de PAU (devenue EURALIS CEREALES) à Solférino,
- COOP de PAU (devenue EURALIS CEREALES) à Hagetmau,
- SOCOMAF (devenue AGRALIA) à Labastide d'Armagnac.

A ce jour, 3 de ces dépôts ont été supprimés :

- MAISADOUR à St Vincent de Tyrosse,
- MAISADOUR à Hagetmau,
- EURALIS CEREALES à Hagetmau,



L'obligation de ces équipements spéciaux ne concerne donc plus que:

- MAISADOUR à Bourriot-Bergonce,
- MAISADOUR à Cazères sur Adour,
- AGRALIA (groupe MAISADOUR) à Labastide d'Armagnac
- EURALIS CEREALES à Solférino.

En 2002, lors de la seconde opération de renforcement de la sécurité des dépôts d'ammoniac, les dépôts confrontés à un problème d'urbanisation se sont vu imposer, proportionnellement au nombre de d'habitations présentes dans les zones de 300 et 600 m autour des dépôts :

- soit un renforcement de niveau 2 : un arrêt d'urgence (arrêt du dépotage, fermeture des vannes,...) et une commande automatique (pressostat différentiel) de fermeture de la vanne phase liquide en moins de 5 secondes,
- soit un renforcement de niveau 3 : idem que 2 + une détection gaz commandant automatiquement l'arrêt d'urgence.

L'obligation des équipements spéciaux d'intervention (ARI + tenues étanches) n'a pas été reprise dans les arrêtés préfectoraux complémentaires de 2002, lesquels :

- font abstraction des arrêtés préfectoraux complémentaires de 1990 et ne les abrogent pas,
- précisent fixer des prescriptions additionnelles aux arrêtés préfectoraux de base des dépôts,

*Au cours des visites d'inspection des dépôts d'ammoniac, MAISADOUR a souvent abordé le problème de responsabilité en cas d'accident dans l'utilisation de ces équipements (personnel insuffisant et insuffisamment entraîné) ainsi que sur leur maintien en bon état.*

Par lettre du 4 avril 2008 au préfet, MAISADOUR fait valoir :

- que l'utilisation de ces équipements spéciaux est très délicate et même dangereuse pour du personnel dont ce n'est pas le métier,
- que ces dépôts ont connu en 2002 une élévation sensible du niveau de sécurité par la mise en place d'équipements passifs de sécurité et de détection,

et demande au Préfet des LANDES de **valider le retrait de ces équipements d'intervention** sur leurs trois dépôts (Bourriot-Bergonce, Cazères sur Adour et Labastide d'Armagnac).

Par transmission du 24 avril 2008, le Préfet des LANDES sollicite notre avis.

Le remplacement de l'intervention humaine par des équipements automatiques de sécurité ne nous paraît acceptable que dans le cas de dépôts ayant subi un renforcement de la sécurité de niveau 3. En effet, seuls les détecteurs gaz assurant la mise en sécurité automatique du dépôt permettent de garantir une sécurité équivalente.

#### 1- Cas des dépôts de Cazères sur Adour et Labastide d'Armagnac

Ces dépôts ont fait l'objet d'un renforcement de la sécurité de niveau 3 ; ils bénéficient d'une sécurité équivalente.

#### 2- Cas du dépôt de Bourriot-Bergonce

Ce dépôt n'a fait l'objet que d'un renforcement de la sécurité de niveau 2 et pour pouvoir garantir une sécurité équivalente, il devra faire l'objet d'un renforcement de la sécurité de niveau 3.

Ce renforcement nous paraît d'autant plus exigible qu'environ 400 tonnes d'ammoniac transitent annuellement par ce dépôt.

Compte tenu :

- des arguments avancés par MAISADOUR,
  - de notre analyse ci-dessus concernant les équivalences de sécurité,
- nous sommes d'avis de répondre favorablement à la demande de MAISADOUR :
- sans modification technique pour les dépôts de Cazères sur Adour et Labastide d'Armagnac,
  - sous réserve d'un renforcement de la sécurité pour le dépôt de Bourriot-Bergonce.

La suppression de la prescription relative aux équipements spéciaux d'intervention nécessite la modification des arrêtés préfectoraux complémentaires de 1990. Cette modification ne peut se faire que par voie d'arrêté complémentaire pris dans les formes de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement c'est à dire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

La suppression de cette prescription relative aux équipements spéciaux enlève toute substance aux prescriptions restantes des arrêtés préfectoraux complémentaires établis le 26 décembre 1990 : ils peuvent être abrogés.

Pour le dépôt de Bourriot-Bergonce, il convient en outre de fixer des prescriptions complémentaires pour renforcer la sécurité.

Nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'**accorder une suite favorable** à la demande de MAISADOUR sous la forme d'arrêtés modificatifs individuels. Les projets d'arrêté que nous avons établis sont annexés au présent rapport.

L'Inspecteur des Installations Classées

J. LAFFARGUE